

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINTE-HYACINTHE

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE – DIVISION
DES FAILLITES)

No.: 750-11-004395-171
No. Surintendant: 41-2310995

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION
DE :

2993821 CANADA INC. (*anciennement connue sous le nom de Écolait Ltée*), personne insolvable et légalement constituée, ayant son siège social au 5470, rue Martineau, dans la Ville de Saint-Hyacinthe, Province de Québec, J2R 1T8

Débitrice-REQUÉRANTE

- et -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC., syndic agissant à la proposition de 2993821 Canada Inc. et société légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 1981, avenue McGill Collège, 11^e étage, dans la Ville de Montréal, Province de Québec, H3A 0G6

Syndic-MIS-EN-CAUSE

REQUÊTE POUR HOMOLOGATION DE LA PROPOSITION CONCORDATAIRE
(Paragraphe 58 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGANT EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE SAINT-HYACINTHE, OU AU REGISTRAIRE DE LADITE COUR, LA DÉBITRICE-REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

Introduction – L'approbation de la Proposition par les créanciers suivant les formalités préliminaires

1. La Débitrice-Requérante 2993821 Canada inc. (anciennement connue sous le nom de Écolait Ltée; ci-après « **Écolait** » ou la « **Débitrice** »), avant la « Transaction » décrite ci-dessous, a opéré une entreprise agricole spécialisée dans la production de viandes, ayant comme champ d'activité principal l'élevage et l'abattage de veaux de lait et de veaux de grain;

2. Telle que décrit ci-dessous, la Débitrice a rencontré des difficultés financières au cours de l'année dernière;
3. Le 2 novembre 2017, Écolait a déposé un avis d'intention (l'« **Avis d'intention** ») de faire une proposition à ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »);
4. Le 30 novembre 2017, suivant une requête par la Débitrice, cette Cour a accordé une prorogation de délai du dépôt d'une proposition de la Débitrice, pour une période de quarante-cinq (45) jours, à savoir commençant dès le 3 décembre 2017 et finissant à la fin de la journée, le 17 janvier 2018, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. En date du 17 janvier 2018, la Débitrice a déposé auprès du Syndic-Mis-en-cause Richter Groupe Conseil Inc. (le « **Syndic** ») une proposition concordataire (la « **Proposition** », telle que décrite ci-dessous), une copie de laquelle est communiquée au soutien de la présente Requête, *en liasse*, comme Annexe A de la pièce R-1 (la pièce R-1 étant le Rapport du Syndic concernant la Proposition, daté du 5 mars 2018 (le « **Rapport final du Syndic** »), une copie duquel est aussi communiquée au soutien de la présente Requête, comme **pièce R-1**);
6. Le même jour, le 17 janvier 2018, le Syndic a déposé une copie de la Proposition auprès du Séquestre officiel, tel qu'indiqué au Rapport final du Syndic, pièce R-1;
7. Le 26 janvier 2018, des documents ont été envoyés par le Syndic aux créanciers connus de la Débitrice ainsi qu'auprès du Séquestre officiel, incluant des copies *inter alia* de:
 - (a) la Proposition (Annexe A de la pièce R-1),
 - (b) la bilan statutaire de la Débitrice (partie de l'Annexe B de la pièce R-1),
 - (c) un formulaire de preuve de réclamation,
 - (d) un formulaire de votation,
 - (e) une procuration,
 - (f) un rapport du syndic daté du 26 janvier 2018 (le « **Rapport initial du Syndic** », une copie duquel est aussi communiquée au soutien de la présente Requête, *en liasse*, comme partie de l'Annexe B de la pièce R-1), ainsi que
 - (g) un avis indiquant l'heure et l'endroit où sera tenue l'assemblée des créanciers,

le tout tel qu'indiqué au Rapport final du Syndic, pièce R-1;

8. L'assemblée des créanciers a été tenue, le 6 février 2018, et fut reportée au 20 février 2018, suite à une résolution adoptée pour ajournement jusqu'au 20 février, et cette assemblée était présidée par le Syndic-Mis-en-cause, le tout tel qu'il appert du Rapport final du Syndic, pièce R-1 et, plus particulièrement, au procès-verbal des deux séances de cette assemblée (le « **Procès-verbal** ») produit comme Annexe E de la pièce R-1;
9. La Proposition a été acceptée à 92,5% en nombre (37 sur 40 votes) et à plus de 99,5% de la valeur (plus de 3 000 000\$ en faveur et moins de 15 000\$ contre) des réclamations prouvables soumises et votant, soit les majorités requises des créanciers conformément à la LFI, le tout tel qu'il appert du Rapport final du Syndic, pièce R-1;
10. Le 27 février 2018, le Syndic a donné avis à la Débitrice, au Séquestre officiel et à chaque créancier ayant produit sa preuve de réclamation, de l'audition du 15 mars 2018 concernant cette Requête pour homologation de la Proposition, le tout tel qu'il appert du Rapport final du Syndic, pièce R-1;

Causes de difficultés financières de la Débitrice et le contexte menant à la soumission de sa Proposition

11. Le marché de la vente de produits de veau en Amérique du Nord est en contraction depuis plusieurs années;
12. Vers 2013, pour tenter de diversifier sa gamme de produits, Écolait a fait des investissements très importants dans sa filiale Américaine Delft Blue, LLC (« **Delft Blue** ») et, plus spécifiquement, dans le marché de la vente de produits du porc;
13. Pour accomplir cette diversification en tentant de croître les opérations de sa filiale Delft Blue en vue de les rendre rentables, Écolait a dû emprunter des sommes d'argent importantes aux termes de financements garantis par les hypothèques sur ses biens. En effet, Écolait a aussi effectué des avances à Delft Blue, par voie de ventes à crédit suffisantes pour assister cette filiale relativement à son démarrage et sa croissance;
14. Malgré les tentatives d'Écolait ainsi que les sommes investies, les opérations de Delft Blue ont été significativement déficitaires à compter de l'année 2015;
15. Après avoir également supporté financièrement Delft Blue, Écolait a réalisé que les opérations de celle-ci n'auraient jamais de chance réelle de redevenir rentable;
16. Ultiment, dans la première moitié de l'année 2017, les cadres d'Écolait ont réalisé que les comptes à recevoir dus par Delft Blue à Écolait, représentant plus de trente millions de dollars, ne pourraient être encaissés, menant à des pertes nettes très importantes et non recouvrables pour Écolait;

17. Jusqu'à cette période (du début de l'année 2016 jusqu'à la moitié de l'année 2017), Écolait a elle-même été la bénéficiaire du financement de commerce favorable d'une compagnie liée, Grober inc. (« **Grober** »);
18. Grober est le plus important fournisseur d'Écolait, l'approvisionnant des produits de nourriture pour ses troupeaux de veaux et de veaux pour la transformation dans l'abattoir d'Écolait;
19. Durant les 18 à 24 derniers mois, Grober a fourni à Écolait, sur une base hebdomadaire, des centaines de milliers de dollars de produits, l'alimentation des troupeaux entraînant des dépenses hebdomadaires de l'ordre de 400 000 \$;
20. Considérant la situation financière précaire d'Écolait, une grande partie de cet approvisionnement par Grober n'a pas été payée au fur et à mesure qu'elle devenait due;
21. À l'heure actuelle, ayant fourni des produits à crédit à Écolait, Grober est le plus important créancier ordinaire d'Écolait avec une réclamation prouvée, qui lui doit plus de 15 500 000\$;
22. Depuis le début de l'été 2017, Grober n'était plus en mesure d'accorder ce financement indirect à Écolait;
23. Les actionnaires d'Écolait n'avaient pas les moyens d'injecter les fonds nécessaires pour adresser cette crise financière;
24. Les options relatives à de nouveaux prêts étaient inexistantes compte tenu du fait que tous les biens d'Écolait sont déjà utilisés pour garantir les prêts existants;
25. En somme, la structure financière d'Écolait n'était plus supportable par ces opérations agricoles;
26. Dans ce contexte, au début de 2017, les dirigeants d'Écolait envisageaient de procéder à la vente des éléments d'actif de l'entreprise en vue d'en maximiser la valeur pour le bénéfice des créanciers d'Écolait et, le cas échéant, pour le bénéfice de ses actionnaires;
27. De plus, il fut en effet procédé à la liquidation ordonnée de Delft Blue pour réduire son endettement envers Écolait;
28. Dans les semaines avant et suivant le dépôt de l'Avis d'intention, les représentants de la Débitrice ont dévoué toutes leurs énergies en poursuivant les négociations pour vendre l'entreprise agricole à une société (l' « **Acheteur** ») liée au Groupe Jafaco Gestion inc. et faisant partie du « groupe Délimax », un leader québécois dans le domaine de la production, l'abattage, la transformation et la distribution du veau, lesquelles négociations ont culminé dans la *Convention d'achat d'éléments d'actif* (la « **Convention d'achat** ») signée par, *inter alia*, la Débitrice et l'Acheteur, le 10 novembre 2017;

29. Le 15 novembre 2017, la Cour (suivant une décision de l'honorable Juge Hamilton, j.c.s.) a émis une ordonnance d'approbation d'une transaction et de dévolution des biens (l' « **Ordonnance d'approbation** ») par laquelle la Cour a approuvé la Convention d'achat suivant les termes de l'article 65.13 *LFI* et, plus généralement, la transaction de vente visant substantiellement tous les biens opérationnels de la Débitrice prévus dans cette entente (la « **Transaction** »), tel que demandé par la Débitrice dans sa *Requête pour obtenir l'autorisation de vendre des éléments d'actif de la Débitrice hors du cours normal de ses affaires et pour l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution* (« **Requête pour Vente** »), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
30. La clôture de la Transaction a eu lieu le 17 novembre 2017, tel qu'indiqué au certificat émis par le Syndic le même jour et tel que prévu à l'Ordonnance d'approbation, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
31. L'approbation et la réalisation de la Transaction a permis à l'entreprise anciennement connue sous le nom d'Écolait, avec son troupeau d'environ 20 000 animaux, plus ou moins 300 employés et plus de 70 fermes d'éleveurs indépendants, de continuer ses opérations, sans interruption, et d'éviter la possibilité d'une liquidation désastreuse pour la Débitrice ainsi que pour tous ses créanciers, employés, éleveurs, fournisseurs et clients;
32. Le prix d'achat pour la vente des actifs dans la Transaction a été établi peu après la clôture de la Transaction à un montant légèrement inférieur à 28 million de dollars. Malgré le fait que le prix d'achat ait été convenu, en vertu de la Convention d'achat l'Acquéreur dispose d'un délai de 24 mois pour demander une indemnisation d'un montant maximum de 2,5 millions de dollars relativement aux représentations et garanties prévues à la Convention d'achat à l'exception des réclamations relatives aux troupeaux, aux inventaires et aux comptes à recevoir qui sont assujetties à un délai maximal de 6 mois. Par conséquent, le montant de 2,5 millions de dollars est présentement détenu sous écrou chez PricewaterhouseCoopers en vertu d'une convention d'entiercement, et le prix d'achat définitif des actifs vendus ne sera connu qu'à l'expiration du délai de deux ans, soit en décembre 2019;
33. Depuis la réalisation de la Transaction, la Débitrice a agi diligemment pour maximiser ses autres actifs, gérer ses autres affaires et explorer les meilleures options pour la préparation et considération d'une proposition par ses créanciers;

Principaux éléments de la Proposition

34. La Proposition établit comment sera distribué le produit net de réalisation aux différents créanciers de la Débitrice;
35. Écolait considère que la Proposition est dans l'intérêt général de ses créanciers par rapport au dépôt d'une faillite pour les raisons décrites ci-dessous;

36. Suite à l'acceptation de la Proposition et dans l'éventualité de l'homologation de celle-ci par le Tribunal, La Proposition prévoit que la Débitrice complètera la liquidation de ses actifs, en décembre 2019, et procédera alors au paiement en priorités des Créanciers Garantis, des Dépenses reliées à la Proposition, des Réclamations Subséquentes et des Réclamations Prioritaires de la Couronne et des employés (comme tels termes sont définis dans la Proposition);
37. Ensuite, la Débitrice remettra au Syndic le produit net de réalisation et le Syndic procédera aux distributions aux Créanciers Non Garantis (comme tel terme est défini dans la Proposition) comme suit :
- (a) Tous les Créanciers Non Garantis recevront un montant forfaitaire de 500\$ jusqu'à concurrence de leurs Réclamations Non Garanties, et
 - (b) Pour les Créanciers Non Garantis ayant une réclamation supérieure à 500 \$, l'excédent de leur créance sera acquitté, via le paiement d'un montant établi au prorata du solde de leur créance par rapport au solde total des Créances Non Garanties, appliqué sur le montant résiduel du Fonds de Règlement après la distribution de tous les montants prévus au paragraphe a) ci-dessus,

Le tout tel qu'il appert des termes de la Proposition, Annexe A de la Pièce R-1 et du Rapport initial du Syndic, *en liasse*, comme partie de l'Annexe B de la pièce R-1;

38. Les autres principaux éléments de la Proposition se résument comme suit:
- (a) les Créanciers Garantis ne sont pas affecté par la Proposition. Il est à noter que le Syndic a mandaté la firme d'avocats Miller Thomson (Me Michel La Roche), laquelle a confirmé au Syndic la validité des sûretés détenues par les Créanciers Garantis la Banque Nationale du Canada, Financement Agricole Canada et la Banque Laurentine du Canada. L'Ordonnance d'approbation de la Transaction prévoit que la vente est faite libre de toutes sûretés, et que le produit net de la vente remplacera les actifs achetés afin de déterminer la valeur et la priorité des sûretés;
 - (b) les dispositions des articles 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (transactions révisables et préférentielles), ainsi que les dispositions de toute loi provinciale ayant un objectif similaire ne s'appliquent pas à la Proposition;
 - (c) Richter Groupe Conseil Inc. agira à titre de Syndic dans le cadre de la Proposition et toutes les sommes payables et à distribuer aux Créanciers en vertu de celle-ci seront versées intégralement entre ses mains pour être ensuite distribuées aux créanciers conformément aux termes de la Proposition; et

- (d) La Débitrice consent à la création d'un comité formé de (au plus) trois (3) particuliers (le «Comité») désignés par les Créanciers lors de l'assemblée sur la Proposition. Le Comité aura les pouvoirs suivants:
- (i) conseiller le Syndic relativement à l'administration de la Proposition;
 - (ii) faire abstraction de tout défaut dans l'exécution de la Proposition;
 - (iii) confirmer que la Débitrice s'est conformée aux conditions et modalités de la Proposition; et
 - (iv) différer le paiement de tout dividende aux Créanciers Non Garantis prévu aux présentes;

Le tout tel qu'il appert des termes de la Proposition, Annexe A de la Pièce R-1 et du Rapport initial du Syndic, *en liasse*, comme partie de l'Annexe B de la pièce R-1;

39. Dans le Rapport initial du Syndic, il y a un tableau qui présente l'estimé préliminaire du Syndic quant au dividende potentiel qui serait versé dans le cadre de la Proposition (voir paragraphes 53 et 54 de l'Annexe B de la pièce R-1);
40. L'alternative à la Proposition serait une liquidation des actifs de la Débitrice par le Syndic à la faillite, engendrant ainsi des coûts additionnels et entraînant une distribution moindre à chacun des créanciers;
41. Tel que décrit au Rapport initial du Syndic (voir paragraphes 55 et 56 de l'Annexe B de la pièce R-1), dans le cadre de la Proposition, la direction et les actionnaires ont la responsabilité de terminer la liquidation des éléments d'actifs. Grober est une société affiliée qui détient une réclamation de plus de 15 millions de dollars envers la Débitrice. Ainsi, les actionnaires ont intérêt à maximiser la valeur de réalisation des éléments d'actifs et minimiser les frais de la liquidation étant donné que Grober recevra une grande proportion du produit net de réalisation qui sera ultimement versé aux créanciers. Inversement, dans l'éventualité d'une faillite, le Syndic plutôt que la Débitrice, aurait la responsabilité de terminer la liquidation des actifs. Les coûts reliés à une telle liquidation seraient considérablement plus élevés que ceux prévus dans le cadre de la Proposition, réduisant ainsi le montant disponible aux créanciers;

Support pour la Débitrice et la Proposition

42. Le Syndic-Mis-en-Cause a recommandé que les créanciers votent en faveur de la Proposition, et, implicitement, il est d'avis que la Proposition est raisonnable et est à l'avantage des créanciers, le tout tel qu'il appert du Rapport initial du Syndic, *en liasse*, comme partie de l'Annexe B de la pièce R-1;

43. La Débitrice est en contact avec le Syndic-Mis-en-Cause et a été informée qu'aucun créancier n'avait contacté le Syndic-Mis-en-Cause afin d'exprimer son opposition quant à la Proposition ou quant aux procédures depuis le dépôt de celle-ci (à part des trois créanciers qui ont voté contre la proposition pour leurs réclamations totalisant moins de 15 000\$, c'est-à-dire moins de 0,5% des réclamations prouvables avec un droit de vote);
44. Il est également pertinent à noter que Écolait est également informée que Grober, son créancier le plus important détenant plus de 80% des créances non garanties prouvées jusqu'à présent, supporte l'homologation de la Proposition;

Conclusions

45. Les conditions de la Proposition sont raisonnables, sont destinées à avantager l'ensemble des créanciers de la Débitrice et contient les termes requis statutairement pour son approbation par la Cour;
46. La Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi et avec diligence;
47. À la lumière de ce qui précède, la Débitrice demande respectueusement que cette Cour accorde la présente Requête;
48. La présente Requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- [1] **ACCORDER** la présente Requête;
- [2] **RATIFIER** la proposition de la Débitrice-Requérante;
- [3] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 12 mars 2018.



Nicholas Scheib
Avocat de la Débitrice-Requérante
5159 Boul. Saint-Laurent
Montréal, Québec H2T 1R9
Tél : (514) 297-2631
Fax : (514) 360-2790
Nick@scheib.ca

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
En matière de faillite et d'insolvabilité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

No : 750-11-004395-171

No. Surintendant : 41-2310995

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

2993821 CANADA INC. (anciennement connue sous le nom de ÉCOLAIT LTÉE)

Débitrice / Requérante

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (M. Benoît Gingues, personne désignée)

Syndic à l'avis d'intention

AFFIDAVIT

(Requête pour homologation de la proposition concordataire)

Je, soussigné, Carmine de Somma, domicilié pour les fins des présentes au 5470, rue Martineau, Saint-Hyacinthe, Québec, J2R 1T8, affirme solennellement ce qui suit :

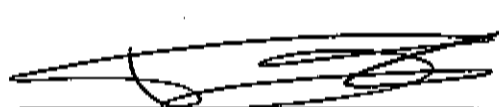
1. Je suis le Président de la Débitrice / Requérante 2993821 Canada Inc. (anciennement connue sous le nom de Écolait Ltée.) dans cette matière;
2. J'ai lu la présente *Requête pour homologation de la proposition concordataire* (la « Requête »);
3. J'ai connaissance personnelle des faits pour lesquels je fais une déclaration solennelle (ou, le cas échéant, j'ai la connaissance personnelle et/ou je me fie à la preuve documentaire soumise dans la Requête telle que décrite) et je crois véritablement le contenu de la Requête.

ET J'AI SIGNÉ :



CARMINE DE SOMMA

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, le 12 Mars 2018.



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
En matière de faillite et d'insolvabilité

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

No : 750-11-004395-171

No. Surintendant : 41-2310995

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

2993821 CANADA INC. (anciennement connue sous le nom de ÉCOLAIT LTÉE),
Débitrice / Requérante

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (M. Benoît Gingues, personne désignée)
Syndic à l'avis d'intention

ATTESTATION OF AUTHENTICITY

AFFIDAVIT

(Requête pour homologation de la proposition concordataire)

I, the undersigned, **NICHOLAS SCHEIB**, Advocate, practicing my profession at 5159 Saint-Laurent Boulevard, in the City and District of Montréal, Province of Québec, under my oath of office declare as follows:

1. THAT the attached Affidavit of Carmine De Somma is an authentic copy of the facsimile received at my office's fax number. This facsimile was received at Montréal, Québec on March 12, 2018, and the number of the transmitting fax machine is 450-478-4589;
2. THAT the attached Affidavit constitutes a document which forms part of the court file number 750-11-004395-171 and is filed on behalf of my client, the *Débitrice / Requérante* 2993821 Canada Inc. (formerly known as Écolait Ltée).

MONTRÉAL, March 12, 2018



NICHOLAS SCHEIB

AVIS DE PRÉSENTATION

- À **RICHTER GROUPE CONSEIL INC., SYNDIC MISE-EN-CAUSE**
1981, McGill College
Montréal QC H3A 0G6
BGingues@Richter.ca
Attention: Benoit Gingues, Syndic
- INDUSTRIE CANADA, SURIN. DES FAILLITES CANADA**
1155, rue Metcalfe, bureau 905
Montréal, QC H3B 2V6
kamel.rezig@ic.gc.ca
Attention: Kamel Rezig
- ET À **BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA A/S DE DE MINICO PETIT GUARNIERI AVOCATS**
460, Saint-Gabriel, 4e étage
Montréal (Québec) H2Y 2Z9
spetit@dpglex.com
Attention: Me Serge Petit
- BANQUE NATIONALE DU CANADA A/S DE MCCARTHY TETRAULT LLP**
Suite 2500, 1000 de la Gauchetière O.
Montréal (Québec) H3B 0A2
pbelanger@mccarthy.ca
jperrault@mccarthy.ca
Att'n: Mes P. Bélanger & J.Perreault
- ET À **FINANCEMENT AGRI. CANADA A/S DE DEXAR, S.A.**
1590, rue Ampère, bureau 200,
Boucherville (Québec) J4B 7L4
bgravel@dexar.ca
Attention: Me Bernard Gravel
- MILLER THOMSON SENCRL AVOCATS DU SYNDIC**
1000, rue de la Gauchetière O., #3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
mlaroche@millerthomson.com
Attention: Me Michel Laroche
- ET À **GROBER INC.**
415 Dobbie Drive
Cambridge, Ontario, N1T 1S9
jritu@grober.com
Attention: John Ritu
- ARTHUR BATISTA**
1508 De Padoue
Laval, Quebec, H7M 4V9
arthurbatista@hotmail.com
- ET À **CNESST**
510-530, boul. de l'Atrium, Local 450
Québec, Québec G1H 7H1
Rejean.cadoret@cnesst.gouv.qc.ca
Attention: Réjean Cadoret
- 7034431 CANADA INC. (dba HOME TOWN PORK)**
A/S DE FRANKLIN & FRANKLIN
4141 Sherbrooke St. W., Suite 545
Montréal (Québec) H3Z 1B8
j.franklin@franklinlegal.com
Attention: Me Jonathan Franklin
- ET À **PEGGY LAMBERT ET AL (DEMANDEURS AUX REC. COLL.) A/S DE BIRON & ASSOCIÉS**
350, rue St-Jean, #195
Drummondville (Québec) J2B 5L4
paulbironavocat@cgocable.ca
Attention: Me Paul Biron

PRENEZ AVIS que la *Requête pour homologation de la proposition concordataire* sera présentée pour être entendu **le 15 mars 2018 à 9h00** au Palais de Justice de Saint-Hyacinthe, situé au 1550, rue Dessaulles, en la Ville de Saint-Hyacinthe, Province de Québec, J2S 2S8, en salle 2 (appel de rôle de cour de pratique) ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 12 mars 2018



Nicholas Scheib
Avocat de la Débitrice-Rèquerante
5159 Boul. Saint-Laurent
Montréal, Québec H2T 1R9
Tél : (514) 297-2631
Fax : (514) 360-2790
Nick@scheib.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINTE-HYACINTHE

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE – DIVISION DES
FAILLITES)

No.: 750-11-004395-171
No. Surintendant: 41-2310995

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

2993821 CANADA INC. (*anciennement connue sous le nom de Écolait Ltée*), personne insolvable et légalement constituée, ayant son siège social au 5470, rue Martineau, dans la Ville de Saint-Hyacinthe, Province de Québec, J2R 1T8

Débitrice-REQUÉRANTE

- et -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC., syndic agissant à la proposition de 2993821 Canada Inc. et société légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 1981, avenue McGill College, 11^e étage, dans la Ville de Montréal, Province de Québec, H3A 0G6

Syndic-MIS-EN-CAUSE

INVENTAIRE DES PIÈCES
en support à la Requête pour homologation de la proposition concordataire

Pièce R-1	<p><i>Rapport Final du Syndic</i> daté du 5 mars 2018 : incluant les pièces :</p> <ul style="list-style-type: none">• A (copie de la Proposition)• B (comprenant, <i>inter alia</i>, une copie le <i>Rapport Initial du Syndic</i> daté du 26 janvier 2018 concernant la Proposition)• B1• B2• B3• C• D• E (comprenant, <i>inter alia</i>, le Procès-verbal des deux séances de L'assemblée des créanciers tenue le 6 février 2018 et reportée au 20 février 2018) et• F
------------------	--

Montréal, le 12 mars 2018



Nicholas Scheib
Avocat de la Débitrice-Rèquerante

N° / No.: 750-11-004395-171

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE COMMERCIALE – DIVISION DES FAILLITES
DISTRICT DE SAINTE-HYACINTHE

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE:

2993821 CANADA INC. (anciennement connue sous le nom de Écolait Ltée.)

Débitrice/REQUÉRANTE

- et -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (M. Benoit Gingues, personne désignée)

Syndic à la proposition

***Requête en homologation de proposition concordataire, copie de l’Affidavit,
Attestation d’authenticité, Avis de présentation et Liste des pièces***

M^e NICHOLAS SCHEIB

Réf. / Ref.: 1061-00100

Procureur pour / Attorney for

2993821 CANADA INC. (anciennement connue sous le nom de Écolait Ltée.)

AS-0G41

Scheib Legal | Étude Légale

5159 Boul. Saint-Laurent

Montréal, Québec H2T 1R9

T: 514.297.2631 | F: 514.360.2790 | nick@scheib.ca